

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year
beginning on April 1, 1995

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1995-1996

BILL C-73

PROJET DE LOI C-73

ASSENTED TO 30th MARCH, 1995

SANCTIONNÉ LE 30 MARS 1995

CHAPTER 8

BORROWING AUTHORITY ACT, 1995-96

SUMMARY

This enactment provides borrowing authority to the Government for the 1995-96 fiscal year.

CHAPITRE 8

LOI SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT POUR 1995-1996

SOMMAIRE

Le texte autorise le gouvernement à prélever des fonds pour l'exercice 1995-1996.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1995

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1995-1996

[Assented to 30th March, 1995]

[Sanctionnée le 30 mars 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1995-96*.

1. Titre abrégé : *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996*.

Titre abrégé

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money under the *Financial Administration Act* by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada on and after the later of April 1, 1995 and the day on which this Act comes into force, in such amount or amounts, not exceeding in the whole twenty-eight billion, nine hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

2. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances peut, à compter du 1^{er} avril 1995 ou, si elle est postérieure, de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prélever, jusqu'à concurrence de vingt-huit milliards neuf cents millions de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.

Pouvoir d'emprunt

Reduction of maximum amount

(2) If this Act comes into force after March 31, 1995, the maximum amount of the borrowing authority conferred by subsection (1) is reduced by any amount that is borrowed pursuant to the *Borrowing Authority Act, 1994-95* during the period beginning on April 1, 1995 and ending on the day before the day on which this Act comes into force.

(2) Si la présente loi entre en vigueur après le 31 mars 1995, le plafond visé au paragraphe (1) est minoré du montant emprunté, après cette date mais avant celle de son entrée en vigueur, en vertu de la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1994-1995*.

Réduction

Expiration

3. The borrowing authority conferred by section 2 expires on March 31, 1996 with respect to any unused portion in excess of three billion dollars in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act*.

3. L'article 2 cesse d'avoir effet le 31 mars 1996 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé non utilisé qui est supérieure à trois milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Cessation d'effet

Effective date for calculation of charge

4. The effective date of the borrowing authority conferred by section 2 is deemed to be April 1, 1995 for the purpose of calculating, in accordance with section 45 of the *Financial*

4. Pour le calcul, conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des montants imputés sur les fonds dont l'emprunt est autorisé par la présente loi,

Présomption

Administration Act, the charge against the amount of money that this Act authorizes to be borrowed.

le 1^{er} avril 1995 est réputé être la date de prise d'effet de l'autorisation.

Expiration of
previous
authority

5. Any unused borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1994-95* in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act* expires on the later of March 31, 1995 and the day on which this Act comes into force.

5. Toutes les autorisations d'emprunt prévues par la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1994-1995* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* cessent d'avoir effet le 31 mars 1995 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cessation
d'effet de la
loi antérieure